Feuille de renseignements et assurance 2020 2021

Type : ☐ Nouvelle licence ☐ Renouvellement ☐ Transfert - Nom du club : SQUALE CLUB LANEUVEVILLE

Licencié

J'ai déjà un IUF (Identifiant Unique Fédéral) : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Nationalité : ..... Sexe (H/F) : H/F Date de naissance : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

E-mail personnel : ..... @ ..... Tél (01) : .....

(obligatoire) Tél (02) : .....

Je suis un(e) athlète handisport ☐

En application des art.39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données vous concernant conservées par informatique. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service « Licence » de la **Fédération Française de Natation**, 104 rue martre , CS 70052 - 92583 CLICHY CEDEX

Informations

Je souhaite recevoir les e-mailings d'information de la FFN, Ligue, Comité et les e-mailings d'offres promotionnelles de la FFN et de ses partenaires.

☐ OUI ☐ NON

LICENCE COMPETITION

Natation (1)	☐
Natation Artistique (1)	☐
Plongeon (1)	☐
Water-Polo	☐
Eau libre (1)	☐
Eau libre promotionelle (2)	☐

(2) Ne pouvant pas participer aux championnats de France
(1) Comprenant la catégorie des maîtres

OPERATION MINISTERIELLE

J'apprends à nager ☐

LICENCE «NATATION POUR TOUS» (3)

Activité	
Natation	☐
Natation artistique	☐
Plongeon	☐
Water-Polo	☐
Eau-Libre	☐
Nagez Forme Santé	☐
Nagez Forme Bien-être	☐
Eveil	☐

(3) Pour participer à la tournée "AQUA CHALLENGE", le certificat médical fourni doit expressément attester de l'absence de contre-indication à la pratique de la Natation en eau-libre en Compétition.

LICENCE ENCADREMENT

Entraineur	officiel	
☐	☐	Président ☐
☐	☐	Secrétaire Général ☐
☐	☐	Trésorier ☐
☐	☐	*Autre Dirigeant* ☐
☐	☐	*Bénévole* ☐
☐		
☐		
☐		

POUR LES ENCADRANTS ET DIRIGEANTS (obligatoire)

J'exerce des fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L.212-1 et L.322-1 du code du sport.
A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la FFN aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.
J'ai compris, j'accepte ce contrôle et je m'engage à remplir le formulaire spécifique d'honorabilité situé en page 3 ☐

- Lorsqu'un **certificat médical** de non contre-indication est exigé, joindre ledit certificat
- Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le soussigné atteste sur l'honneur (cocher les cases)

☐ Avoir fourni à un club affilié FFN un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la ou des discipline(s) fédérale(s) envisagée(s), en compétition, il y a moins de trois ans.
☐ Ne pas avoir eu d'interruption de licence depuis la fourniture de ce certificat
☐ Avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé «QS- FFN» dont le contenu est précisé à l'annexe II-22 (art. A231-1) du code du sport

En application de l'article **R.232-52** du code du sport, (cocher l'une ou l'autre des deux cases)

☐ Autorise tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé (nom et prénom)

☐ Reconnais être informé que l'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

ASSURANCE

Le soussigné déclare avoir :

- Reçu et pris connaissance des informations minimales de garanties de base « Accidents Corporels » attachées à la licence FFN
- Pris connaissance du bulletin permettant de souscrire personnellement des garanties complémentaires à l'assurance de base « Individuelle Accident » auprès de l'assureur fédéral.

Garantie de base « individuelle accident »

☐ **OUI**, je souhaite bénéficier de la garantie « Individuelle Accident » et «Assistance Rapatriement» comprise dans la licence FFN.

☐ **NON**, je renonce à bénéficier de la garantie « Individuelle Accident » et «Assistance Rapatriement» et donc à toute couverture en cas d'accident corporel (Coût remboursé en cas de refus : environ 0,16 € TTC et 0,05 € TTC pour les bébés nageurs. Dans ce cas, envoyer une copie de ce formulaire auprès de la FFN)

Garantie complémentaire

☐ **OUI,** je souhaite souscrire une option complémentaire. Dans ce cas, remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à l'assureur en joignant un chèque à l'ordre de celui-ci.

☐ **NON**, je ne désire pas souscrire d'option complémentaire.

SIGNATURE

Fait à .....

Le .....

CLUB

LICENCIE

1 er exemplaire au club
2 ème exemplaire au licencié

(Personne investie de l'autorité parentale pour les mineurs / Personne investie de l'autorité pour les majeurs protégés)

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

FÉDÉRATION FRANÇAISE NATATION

ASSURANCE SAISON 2020 / 2021 *(document non contractuel)*

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN www.ffnatation.fr

ASSURES : • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES : *(sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés)* :
La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation : • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

1 / RESPONSABILITE CIVILE : extrait du contrat n° 56852544

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ I.A.R.D (1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - SA au capital de 991.967.200 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) //// Contrat présenté par **MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS** (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels : *Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.* ▨ ***Dommages matériels :*** *Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.* ▨ ***Dommages immatériels :*** *Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.* ▨ ***Sinistre :*** *Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.* ▨ ***Tiers :*** *Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux* ***sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.***

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	**30 000 000 € par sinistre**	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**15 000 000 € par sinistre**	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	**1 500 000 € par an**	Néant
DEFENSE PENALE / RECOURS	**100 000 € par an**	**Seuil d'intervention en recours : 200 €**

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT : extrait de l'Accord collectif n° 2141 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) *(2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)*

Accident : *Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident.* ▨ ***Invalidité permanente totale ou partielle :*** *Privation de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).* ▨ ***Enfants à charge :*** *Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.*

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
FRAIS DE SOINS DE SANTE	200 % de la base de remboursement SS	250 % de la base de remboursement SS	300 % de la base de remboursement SS	Néant
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels			Néant
CAPITAL SANTE	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident	Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

▨ Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux ▨ Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ▨ Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives) ▨ Frais de prothèse dentaire ▨ En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans ▨ Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km ▨ Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ▨ Frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos ▨ Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire ▨ Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

GARANTIES		LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
DECES	**MOINS DE 16 ANS**	8 000 €	8 000 €	8 000 €	Néant
	16 ANS ET PLUS	31 000 €	46 000 €	60 000 €	Néant
		Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti Capital limité à 16 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
INVALIDITE **Capital réductible en fonction du taux**		61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant
		Capital limité à 23 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT		Frais réels			Néant
INTERRUPTION DE STAGE ENF		50% d'une inscription à un nouveau stage ENF			Néant

Exclusions : • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT : *(Accord collectif n° 2141 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)*

Principales prestations : • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. ***L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.***

4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS – Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : prestations@grpmds.com
ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION :

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le **renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)**

	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
Exemples d'options pouvant être souscrites	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour **(*)**	38,00 € TTC	**(*)** (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour **(*)**	89,80 € TTC	

FFNATATION

Formulaire spécifique de contrôle «d'honorabilité» 2020 2021

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif (voir définition plus précise ci-dessous) ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) - qu'elles soient pratiquées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour rappel, l'honorabilité constitue une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession. Ainsi, alors que l'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlée par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin N°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAIS), celle des éducateurs sportifs bénévoles - et des exploitants d'EAPS - ne s'avérait jusqu'alors pas toujours effective et automatique. Ainsi, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des fédérations sportives. Ce dispositif repose sur une transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

C'est pourquoi des données supplémentaires et spécifiques sont requises pour la délivrance de la licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS.

N.B. : *Le mouvement sportif dans son ensemble, les fédérations sportives et plus concrètement les clubs qui leur sont affiliés ont un rôle d'instruction de la demande de licence afin de déterminer les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité. Ainsi, chaque club a pour mission d'identifier les éducateurs sportifs et les exploitants d'EAPS en son sein, et de veiller à ce que les données afférentes au contrôle légal de leur honorabilité soient effectivement transmises à la FFN, lors de la demande de délivrance de licence. Les personnes intéressées qui n'accepteraient pas de faire l'objet d'un contrôle automatisé de leurs données personnelles d'identité devront obligatoirement quitter leur(s) fonction(s) d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS.*

Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entrainement, d'enseignement,d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraineur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :
- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entrainement ou d'un stage.

Licencié

Nom : ..... Prénom : .....

Nom :(si différent du nom d'usage)..... Prénom : .(si différent du prénom d'usage).....

☐ Vous êtes né(e) en France

Département de naissance : |__|__|__| Commune de naissance : .....|.....|
Arrondissement (si besoin)

☐ Vous êtes né(e) à l'étranger

Pays de naissance : ..... Commune de naissance : .....

Nom de la mère * : ..... Prénom de la mère* : .....

Nom du père* : ..... Prénom du père* : .....

** données facultatives, elles vous seront potentiellement demandées en cas de retour AIA (Aucune Identité Applicable), c'est-à-dire si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP) et qu'il n'est pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.*

SIGNATURE

Fait à .....

Le .....

LICENCIE

FFNATATION

Formulaire spécifique de contrôle «d'honorabilité» 2020 2021

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif (voir définition plus précise ci-dessous) ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) - qu'elles soient pratiquées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour rappel, l'honorabilité constitue une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession. Ainsi, alors que l'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlée par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin N°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAIS), celle des éducateurs sportifs bénévoles - et des exploitants d'EAPS - ne s'avérait jusqu'alors pas toujours effective et automatique. Ainsi, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des fédérations sportives. Ce dispositif repose sur une transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

C'est pourquoi des données supplémentaires et spécifiques sont requises pour la délivrance de la licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS.

N.B. : *Le mouvement sportif dans son ensemble, les fédérations sportives et plus concrètement les clubs qui leur sont affiliés ont un rôle d'instruction de la demande de licence afin de déterminer les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité. Ainsi, chaque club a pour mission d'identifier les éducateurs sportifs et les exploitants d'EAPS en son sein, et de veiller à ce que les données afférentes au contrôle légal de leur honorabilité soient effectivement transmises à la FFN, lors de la demande de délivrance de licence. Les personnes intéressées qui n'accepteraient pas de faire l'objet d'un contrôle automatisé de leurs données personnelles d'identité devront obligatoirement quitter leur(s) fonction(s) d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS.*

Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entrainement, d'enseignement,d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraineur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :
- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entrainement ou d'un stage.

Licencié

Nom : ..... Prénom : .....

Nom :(si différent du nom d'usage)..... Prénom : .(si différent du prénom d'usage).....

☐ Vous êtes né(e) en France

Département de naissance : |__|__|__| Commune de naissance : .....|.....|
Arrondissement (si besoin)

☐ Vous êtes né(e) à l'étranger

Pays de naissance : ..... Commune de naissance : .....

Nom de la mère * : ..... Prénom de la mère* : .....

Nom du père* : ..... Prénom du père* : .....

** données facultatives, elles vous seront potentiellement demandées en cas de retour AIA (Aucune Identité Applicable), c'est-à-dire si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP) et qu'il n'est pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.*

SIGNATURE

Fait à .....

Le .....

LICENCIE

La Licence 2020 2021

- Il est obligatoire de faire signer le formulaire licence auprès de vos adhérents afin que la licence soit validée et que l'assurance soit prise en compte.
- Le formulaire licence doit-être imprimé en recto-verso page 1 et 2
- Ne pas oublier qu'un exemplaire est à archiver dans votre club et que le deuxième est à donner au licencié.

Nouveauté : Le certificat médical peut être scanné et gardé en mémoire via extraNat à partir du 1er septembre.

Affiliation Annuelle

LICENCES	TARIFS		
	Part FFN	Part Ligue *ou club*	Total
Encadrement (dirigeant / benevole / officiel / entraineur)	10 €	5 €	15 €
Compétiteur (11 ans et plus fille / 12 ans et plus garçon)	32 €	18 €	50 €
Compétiteur (10 ans et moins fille / 11 ans et moins garçon)	20 €	14 €	34 €
Compétiteur été (11 ans et plus fille / 12 ans et plus garçon) (a)	16 €	14 €	30 €
Compétiteur été (10 ans et moins fille /11 ans et moins garçon (a)	14 €	12 €	26 €
Natation pour tous (16 ans et +)	5,8 €	4,2 €	10 €
Natation pour tous (15 ans et -)	12,5 €	9,5 €	22 €
Eau libre promotionnelle (plateforme eau libre ou club de ligue)	6 €	4 €	10 €
J'apprends à nager / Aisance Aquatique	12,8 €	2,2 €	15 €
e-licence (disponible via l'application swimmingheroes)	10 €	2 € *(b)*	12 €
Découverte *(c)*	1,5 €	0,5 €	2 €
Partenaire *(d)*	2 €	1 €	3 €

En cas de migration de licence vers une autre, il n'y a pas de surfacturation, seule la différence entre les deux licences est facturée.
(a) Uniquement pour les compétitions du 1er juin au 1 er septembre au sein des clubs participant uniquement au circuit « compétitions estivales »
(b) 2 € reversés à un club sur décision de l'adhérent
(c) Pour la saison estivale 2021, la licence découverte est ouverte pour les dispositifs Nager Grandeur Nature, Water Polo Summer Tour, et autre(s) action(s) d'animation fédérale, après ouverture des droits par les services fédéraux.
(d) Disponible uniquement pour les clubs de fédération sportive partenaire ayant signé une convention avec la fédération. Exemple : Fédération Sportive des ASPTT.

La licence permet d'obtenir une réduction de 10% sur la eBoutique de la FFN : https://ffnboutique.fr/

Affiliation Animation

LICENCES	TARIFS		
	Part FFN	Part Ligue	Total
Encadrement (dirigeant / benevole / officiel / entraineur)	10 €	5 €	15 €
Natation pour tous (16 ans et +)	5,8 €	4,2 €	10 €
Natation pour tous (15 ans et -)	10 €	8 €	18 €
J'apprends à nager / Aisance Aquatique	12,8 €	2,2 €	15 €
Découverte *(a)*	1,5 €	0,5 €	2 €

En cas de migration de licence vers une autre, il n'y a pas de surfacturation, seule la différence entre les deux licences est facturée
(a) Pour la saison estivale 2021, la licence découverte est ouverte pour les dispositifs Nager Grandeur Nature, Water Polo Summer Tour, et autre(s) action(s) d'animation fédérale, après ouverture des droits par les services fédéraux.

Certificat Médical « mémo»

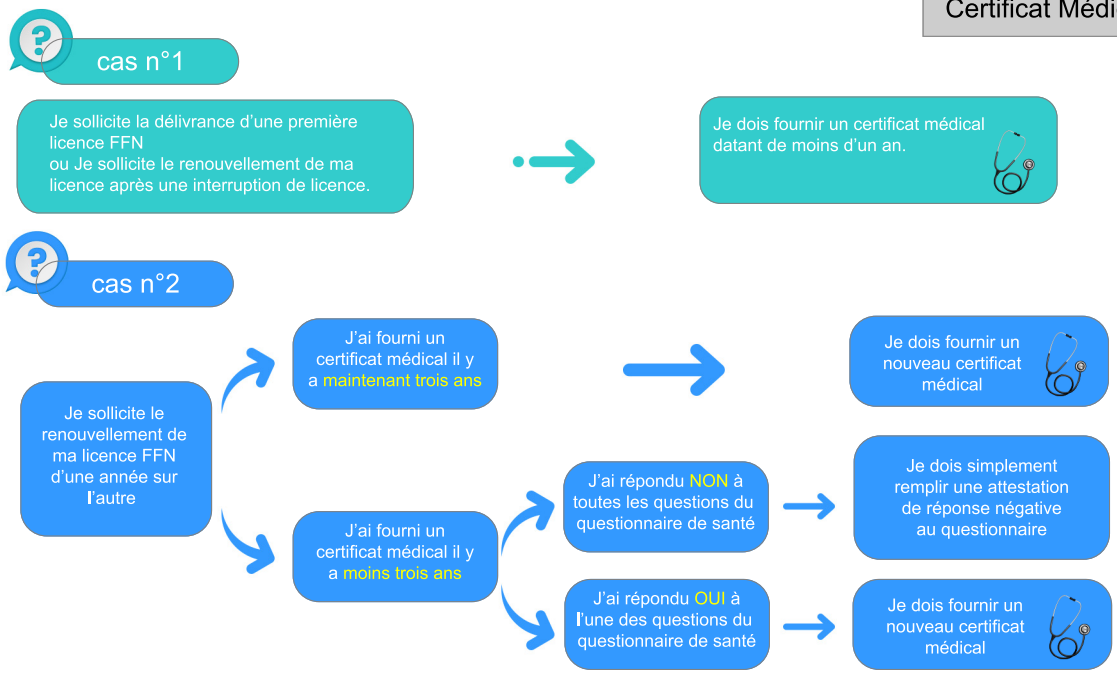

FÉDÉRATION FRANÇAISE NATATION
PARTENAIRE PRINCIPAL EDF
PARTENAIRES OFFICIELS TYR GROUPE MDS Mutuelle des Sportifs
SUIVEZ NOUS SUR
ffnatation.fr

PROPOS INTRODUCTIFS

Pour des raisons de santé et de sécurité, l'obtention d'une licence F.F.N. est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport.

L'article 20 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit ainsi :

« A l'exception de la Licence « Encadrement » (abstraction faite des arbitres de Water-Polo conformément à l'article D.231-1-1 du Code du sport), l'obtention d'une première licence F.F.N est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser le cas échéant, en compétition). La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence F.F.N, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence. »

LES LICENCES CONCERNEES

Tous les types de licence ne sont cependant pas concernés.

Aux termes de **l'article D. 231-1-1** du Code du sport, l'obligation de présenter un certificat médical s'applique à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux arbitres.

L'obligation porte donc autant sur une pratique « loisirs » que sur une pratique en compétition.

Cependant, les licences pour les dirigeants, les bénévoles, les officiels ou les entraineurs, qui n'ouvrent pas droit à la pratique sportive, ne sont pas concernées par cette obligation, conformément à **l'article 20 du Règlement Intérieur de la F.F.N.**

LE CONTENU DU CERTIFICAT MEDICAL

Pour permettre la délivrance d'une licence F.F.N, le certificat médical doit comporter un certain nombre de mentions.

Tout d'abord, le certificat médical doit attester l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la ou les disciplines fédérales envisagées.

A cet égard, **l'article D. 231-1-1 alinéa 3** du code du sport issu du décret du 24 août 2016 est venu préciser que :
- le certificat médical mentionne, s'il y a lieu, **la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée,**
- le certificat médical peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

A cela s'ajoute la mention **« pratique en compétition »** lorsque la licence sollicitée est une licence compétition, tel que cela découle de **l'article L. 231-1 du Code du sport.**

1 - LE CERTIFICAT MEDICAL LORS DE LA PRISE DE LA PREMIERE LICENCE

L'article L. 231-2 I. du Code du sport pose le principe général selon lequel l'obtention d'une licence sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Toutefois, lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique en compétition.
A cet égard, **l'article D. 231-1-1 du Code du sport** vient préciser que la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence. Ainsi, si la demande de licence est faite le 16 septembre, le certificat médical devra dater au plus tôt du 17 septembre de l'année précédente.

2 - LE CERTIFICAT MEDICAL LORS DU RENOUVELLEMENT DE LICENCE

A/ Le principe : un certificat médical exigé tous les 3 ans

L'article D. 231-1-1 du Code du sport est venu fixer les modalités de renouvellement de la licence et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé.

D'une part, la notion de renouvellement de licence renvoie à « la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

D'autre part, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est dorénavant exigée tous les trois ans.

B/ L'exception : un résultat « positif » au nouveau questionnaire médical

L'exigence d'un certificat médical annuel pour le renouvellement de la licence est remplacé par la mise en œuvre, à compter du 1er juillet 2017, d'un questionnaire de santé qui devra être renseigné par le sportif et dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des sports (voir tableau page 7).

Si le sportif donne une réponse positive à l'une des rubriques du questionnaire, il sera tenu de produire, pour obtenir le renouvellement de la licence, un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication.

FFNATATION

QUESTIONNAIRE DE SANTE 2020 2021

«QS -FFN» (ANNEXE II -22 - ART. A. 231-1 DU CODE DU SPORT)

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON *	OUI	NON
DURANT LES 12 DERNIERS MOIS		
1) un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A CE JOUR		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc ...) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Avez-vous été atteint ou en contact avec une personne atteinte du covid-19 ?	☐	☐
10) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
** NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié*		

ATTESTATION DE REPONSE NEGATIVE A TOUTES LES QUESTIONS DU QUESTIONNAIRE DE SANTE « QS - FFN »

(à remplir par le licencié demandant le renouvellement de sa licence ou responsable légal quand il s'agit d'enfant)

Je soussigné(e) :.....[Nom – Prénom]

N° de Licence : .....

Nom du Club : .....

Demeurant : .....

.....

.....[Adresse complète]

Atteste sur l'honneur :

- Avoir fourni à un club affilié FFN un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la ou les disciplines fédérales envisagées, en compétition, il y a moins de trois ans,

- Ne pas avoir eu d'interruption de licence depuis la fourniture de ce certificat,

- Avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé « QS – FFN » dont le contenu est précisé à l'Annexe II-22 (Art. A. 231-1) du Code du sport.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... [Ville] le ..... [date]

Signature de l'adhérent
(ou de son représentant légal
si celui-ci est mineur)

Aux termes de **l'article L. 231-2-1 du Code du sport,** « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de **l'article L. 231-2** dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition ».

Il convient donc de distinguer deux situations :

1°) Le sportif est en mesure de présenter sa licence « compétition » : dans ce cas, la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée puisque la licence « compétition » n'a pu être attribuée qu'après présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition.

2°) Le sportif n'est pas en mesure de présenter sa licence « compétition » ou n'est tout simplement pas titulaire d'une telle licence : dans ce cas, la participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. Le décret n° 201-1157 du 24 août 2016 est venu préciser que la durée de validité d'un an s'apprécie au jour de l'inscription en compétition.

La FFN met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel ou juridique. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFN.

104 rue Martre – CS 70052-
92583 CLICHY Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr